

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 71

44<sup>e</sup> année

13 mars 2001

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 490/2001 de la Commission du 12 mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 491/2001 de la Commission du 12 mars 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1608/2000 fixant des mesures transitoires dans l'attente des mesures définitives d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole** ..... 3
- Règlement (CE) n° 492/2001 de la Commission du 12 mars 2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la revente sur le marché intérieur d'environ 2 752 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien ..... 5

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

2001/196/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels** ..... 7

Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels ..... 8

2001/197/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation** ..... 15

Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation 16

**Commission**

2001/198/CECA:

- \* **Décision de la Commission du 15 novembre 2000 concernant l'aide d'État mise à exécution par la Belgique en faveur de l'entreprise sidérurgique Cockerill Sambre SA <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 3563]..... 23**

2001/199/CE:

- \* **Décision de la Commission du 9 mars 2001 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour ce qui concerne les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de Nouvelle-Zélande [notifiée sous le numéro C(2001) 685] ..... 28**

---

(<sup>1</sup>) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 490/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 2001**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	122,9	
	204	73,2	
	212	100,0	
	624	120,7	
	999	104,2	
0707 00 05	052	197,4	
	628	141,3	
	999	169,4	
0709 90 70	052	116,6	
	204	108,5	
	624	127,6	
	999	117,6	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	54,6	
	204	45,6	
	212	53,8	
	600	48,1	
	624	58,3	
	999	52,1	
	0805 30 10	600	59,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	59,8	
	039	91,2	
	388	102,3	
	400	92,5	
	404	72,3	
	508	92,5	
	512	88,9	
	528	96,7	
	720	100,4	
	728	104,0	
	999	93,4	
	0808 20 50	388	70,8
		512	75,5
528		78,8	
720		54,6	
999		69,9	

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 491/2001 DE LA COMMISSION  
du 12 mars 2001**

**modifiant le règlement (CE) n° 1608/2000 fixant des mesures transitoires dans l'attente des mesures définitives d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 80,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1608/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2631/2000 <sup>(4)</sup>, prévoit la prorogation de l'application de certaines dispositions du Conseil, abrogées par l'article 81 du règlement (CE) n° 1493/1999, jusqu'au 31 janvier 2001, dans l'attente de la finalisation et de l'adoption des mesures d'exécution dudit règlement. Il prévoit notamment que les articles 1<sup>er</sup> et 3 et l'annexe du règlement (CEE) n° 1873/84 du Conseil du 28 juin 1984 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CEE) n° 337/79 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2839/98 <sup>(6)</sup>, restent en vigueur jusqu'au plus tard le 31 janvier 2001. Cependant, le règlement (CEE) n° 1873/84 prévoyait que ces dispositions seraient applicables jusqu'au plus tard le 31 décembre 2003. En application de l'article 45, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999 prévoyant l'application de dispositions équivalentes dans les mêmes conditions que celles prévues par le règlement (CEE) n° 1873/84 jusqu'au plus tard le 31 décembre 2003. Cependant il paraît probable que le Conseil ne pourra adopter cette proposition avant le 31 janvier 2001. Pour permettre l'adoption de cette proposition par le Conseil sans interrompre le statu quo

vis-à-vis des produits concernés par les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 et l'annexe du règlement (CEE) n° 1873/84, il faut assurer le maintien de celles-ci jusqu'à la décision du Conseil ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003. Pour la même raison, il faut que ce règlement soit applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 2001.

- (2) La période transitoire supplémentaire ne met pas en cause la mise en œuvre à la date prévue par le Conseil de l'essentiel de la réforme de l'organisation commune du marché du vin, étant donné que les éléments principaux des matières visées dans ces règlements sont déjà réglés dans le règlement (CE) n° 1493/1999 ou dans les règlements d'application déjà adoptés.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1608/2000 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, la phrase suivante est ajoutée:

«Les dispositions figurant à la partie C de l'annexe demeurent seules applicables jusqu'à l'adoption par le Conseil de la proposition de la Commission d'un règlement du Conseil autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003.»

- 2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 185 du 25.7.2000, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO L 302 du 1.12.2000, p. 36.

<sup>(5)</sup> JO L 176 du 3.7.1984, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO L 354 du 30.12.1998, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

PARTIE A

Liste des dispositions demeurant en vigueur jusqu'au 31 janvier 2001:

- a) le règlement (CEE) n° 2390/89;
- b) les articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement (CEE) n° 2391/89;
- c) les articles 3, 31 et 71 du règlement (CEE) n° 822/87.

PARTIE B

Liste des dispositions demeurant en vigueur jusqu'au 31 mars 2001:

- a) article 15, paragraphes 2 et 7, du règlement (CEE) n° 823/87;
- b) le règlement (CEE) n° 2392/89;
- c) l'article 2 du règlement (CEE) n° 3895/91;
- d) les articles 8, 9 et 11 du règlement (CEE) n° 2333/92;
- e) l'article 72 du règlement (CEE) n° 822/87.

PARTIE C

Liste des dispositions demeurant en vigueur jusqu'au plus tard le 31 décembre 2003:

Articles 1<sup>er</sup> et 3 ainsi que l'annexe du règlement (CEE) n° 1873/84.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 492/2001 DE LA COMMISSION  
du 12 mars 2001**

**relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la revente sur le marché intérieur d'environ 2 752 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, point b), dernier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de remettre en vente sur le marché communautaire une quantité d'environ 2 752 tonnes de riz *paddy* détenu par l'organisme d'intervention italien. Cette mise en vente sera réalisée conformément aux modalités arrêtées par le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission du 11 janvier 1991 fixant les procédures et conditions de la mise en vente de riz *paddy* par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>.
- (2) Compte tenu de la détérioration du produit, résultant des calamités naturelles, il convient de déterminer le prix minimal de vente de chacun des lots mis en vente, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, point b), du règlement (CEE) n° 3597/90 de la Commission du 12 décembre 1990 relatif aux règles de comptabilisation pour les mesures d'intervention entraînant l'achat, le stockage et la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1392/97 <sup>(5)</sup>. Toutefois, compte tenu de la dégradation du lot n° 5, il convient pour ce lot de ne pas fixer de prix minimal et de l'adjuger au meilleur offrant.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'organisme d'intervention italien procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 75/91, à une adjudication pour la revente sur le marché intérieur d'environ 2 752 tonnes de riz *paddy* détenues par lui.

*Article 2*

Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 75/91, les offres présentées doivent porter sur un lot entier.

*Article 3*

1. La date limite pour la première présentation des offres est le 21 mars 2001, la date limite pour la dernière présentation des offres le 4 avril 2001.

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien:

Ente nazionale risi  
Piazza Pio XI 1  
I-20123 Milano

Téléphone (02) 885 51 11  
Télécopieur (02) 86 13 72.

3. La marchandise est stockée dans les magasins suivants:

Corso Dante, 24 — Balzola (AL)  
Via Roma, 128 — Casalborgone (NO)  
Via Roma — Formigliana (VC).

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 350 du 14.12.1990, p. 43.

<sup>(5)</sup> JO L 190 du 19.7.1997, p. 22.

*Article 4*

Les prix minimaux de vente à respecter sont fixés à:

- **Lot n° 1:** Prix 176 euros par tonne 461,08 tonnes
  - Magasin Formigliana: cellules A11, D12
  - Magasin Balzola: cellules 75, 85.
- **Lot n° 2:** Prix 232 euros par tonne 676,07 tonnes
  - Magasin Casalvolone: cellule 9
  - Magasin Balzola: cellules 44, 74, 86, 64.
- **Lot n° 3:** Prix 254 euros par tonne 345,94 tonnes
  - Magasin Casalvolone: cellules 7, 14
  - Magasin Balzola: cellule 52.
- **Lot n° 4:** Prix 267 euros par tonne 627,92 tonnes
  - Magasin Formigliana: cellule C12
  - Magasin Balzola: cellules 45, 65, 76, 84, 77.
- **Lot n° 5:** au meilleur offrant 641,46 tonnes
  - Magasin Formigliana: cellule E12
  - Magasin Balzola: cellules 46, 63, 73, 81, 82.

*Article 5*

L'organisme d'intervention italien communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant la fin de la date limite pour la présentation des offres, les quantités vendues et les prix de vente des différents lots.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 26 février 2001

**concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels**

(2001/196/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 149 et 150, en liaison avec son article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 22 mai 2000, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle entre la Communauté européenne, le Canada et les États-Unis d'Amérique.
- (2) La Communauté et les États-Unis d'Amérique espèrent retirer un profit mutuel d'une telle coopération, qui doit, du côté de la Communauté, être complémentaire aux programmes bilatéraux entre les États membres et les États-Unis d'Amérique et fournir une valeur ajoutée européenne.
- (3) Il convient d'approuver l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

La délégation de la Communauté européenne à la commission mixte visée à l'article 6 de l'accord est composée d'un représentant de la Commission assisté par un représentant de chaque État membre.

*Article 3*

Le président du Conseil procède aux notifications prévues à l'article 12 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. LINDH

**ACCORD****entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement «les parties»,

NOTANT que la déclaration transatlantique adoptée par la Communauté européenne et ses États membres et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en novembre 1990 vise spécifiquement le renforcement de la coopération mutuelle dans divers domaines qui touchent directement au bien-être actuel et futur de leurs citoyens, tels les échanges et les projets communs dans le domaine de l'éducation et de la culture, y compris les échanges académiques et de jeunes;

CONSIDÉRANT que l'adoption et la mise en œuvre de l'accord conclu en 1995 entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels donnent effet aux engagements pris dans la déclaration transatlantique et constituent des exemples de coopération très fructueuse et d'un rapport coût-efficacité satisfaisant;

NOTANT que le nouvel Agenda transatlantique adopté lors du sommet Union européenne — États-Unis d'Amérique tenu à Madrid en décembre 1995 énonce, dans la section consacrée à l'action IV («Bâtir des ponts par-dessus l'Atlantique»), que l'accord établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique peut faire office de catalyseur pour un large spectre d'activités novatrices de coopération qui bénéficieront directement aux étudiants et aux enseignants et fait référence à l'introduction de nouvelles technologies dans les salles de classe, associant ainsi les établissements d'enseignement des États-Unis d'Amérique aux établissements de l'Union européenne et encourageant l'enseignement de leurs langues, histoires et cultures respectives;

RECONNAISSANT la contribution cruciale de l'éducation et de la formation au développement de ressources humaines capables de participer à une économie globale fondée sur les connaissances;

RECONNAISSANT que la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle devrait compléter d'autres initiatives de coopération liant la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique;

NOTANT que la Conférence transatlantique de 1997 intitulée «Un pont sur l'Atlantique: relations de peuple à peuple» a souligné le potentiel de coopération entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique dans le domaine de l'éducation non formelle;

RECONNAISSANT l'importance d'assurer la complémentarité avec des initiatives correspondantes réalisées dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle par des organismes internationaux qui interviennent activement dans ces domaines comme l'OCDE, l'Unesco et le Conseil de l'Europe;

RECONNAISSANT que les parties ont un intérêt commun à coopérer dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels;

ESPÉRANT retirer un profit mutuel d'activités de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels;

RECONNAISSANT la nécessité d'élargir l'accès aux activités qui obtiennent un soutien au titre du présent accord, plus particulièrement celles du secteur de l'enseignement et de la formation professionnels et

DÉSIREUX d'établir une base formelle pour une coopération continue en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement et de formation professionnels,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

*Article premier***Objet**

Le présent accord renouvelle le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (ci-après dénommé «programme») initialement établi en vertu de l'accord conclu en 1995 entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels.

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent accord, on entend par:

- 1) «institution d'enseignement supérieur»: tout établissement qui, selon la législation ou les pratiques applicables, confère des qualifications ou des titres d'études supérieures, quelle que soit son appellation;

- 2) «établissements d'enseignement et de formation professionnels»: tout type d'établissement public, parapublic ou privé qui, quelle que soit son appellation, conformément aux législations et aux pratiques applicables, conçoit ou réalise des actions d'enseignement ou de formation professionnels, de perfectionnement, de recyclage ou de reconversion;
- 3) «étudiant»: toute personne qui fait un apprentissage ou qui suit des cours ou des programmes de formation dispensés par des institutions d'enseignement supérieur ou des établissements d'enseignement et de formation professionnels au sens du présent article.

#### Article 3

#### Objectifs

Les objectifs du programme consistent à:

- 1) promouvoir la compréhension mutuelle entre les peuples de la Communauté européenne et des États-Unis d'Amérique, y compris une connaissance plus large de leurs langues, de leurs cultures et de leurs institutions;
- 2) améliorer la qualité du développement des ressources humaines, tant dans la Communauté européenne qu'aux États-Unis d'Amérique, y compris l'acquisition des compétences nécessaires pour relever les défis d'une économie globale fondée sur les connaissances;
- 3) encourager, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels, un ensemble d'activités de coopération novatrices et viables, centrées sur l'étudiant et ayant un effet durable, entre les différentes régions de la Communauté européenne et aux États-Unis d'Amérique;
- 4) améliorer la qualité de la mobilité transatlantique des étudiants en favorisant la transparence, la reconnaissance mutuelle des périodes d'étude et de formation et, le cas échéant, la transférabilité des crédits académiques;
- 5) encourager l'échange de compétences en apprentissage électronique, en apprentissage ouvert et en apprentissage à distance et leur utilisation efficace afin d'étendre les répercussions du programme;
- 6) promouvoir ou renforcer des partenariats parmi les institutions d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement et de formation professionnels, les associations professionnelles, les autorités publiques, le secteur privé et les autres associations, selon ce qui est approprié, tant dans la Communauté européenne qu'aux États-Unis d'Amérique;
- 7) renforcer la dimension européenne et la dimension américaine de la coopération transatlantique dans l'enseignement supérieur et l'enseignement et la formation professionnels et
- 8) compléter les programmes bilatéraux correspondants entre les États membres de la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique ainsi que d'autres programmes et initiatives de la Communauté européenne et des États-Unis d'Amérique.

#### Article 4

#### Principes

La coopération au titre du présent accord s'inspire des principes suivants:

- 1) le strict respect des compétences des États membres de la Communauté européenne et des États des États-Unis d'Amérique ainsi que de l'autonomie des institutions d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement et de formation professionnels;
- 2) l'avantage mutuel résultant des activités entreprises dans le cadre du présent accord;
- 3) le financement initial efficace d'un ensemble diversifié de projets novateurs, qui établissent des structures et des liens nouveaux, qui ont un effet multiplicateur grâce à la diffusion constante et efficace des résultats, qui sont viables à long terme sans un soutien continu du programme et qui, en ce qui concerne la mobilité des étudiants, permettent la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et de formation et, le cas échéant, la transférabilité des crédits académiques;
- 4) la large participation des différents États membres de la Communauté européenne ainsi que des États-Unis d'Amérique;
- 5) la reconnaissance de toute la diversité culturelle, sociale et économique de la Communauté européenne et des États-Unis d'Amérique et
- 6) la sélection des projets sur une base concurrentielle, tenant compte des principes qui précèdent.

#### Article 5

#### Actions relevant du programme

La réalisation du programme est assurée par le biais des actions décrites à l'annexe, laquelle fait partie intégrante du présent accord.

#### Article 6

#### Commission mixte

1. Il est institué une commission mixte. Celle-ci se compose d'un nombre égal de représentants de chaque partie.
2. La commission mixte a pour fonctions:
  - a) de passer en revue les activités de coopération envisagées au titre du présent accord et
  - b) de fournir annuellement aux parties un rapport sur le niveau, l'état et l'efficacité des activités de coopération entreprises au titre du présent accord.
3. La commission mixte se réunit au moins une fois tous les deux ans, alternativement dans la Communauté européenne et aux États-Unis d'Amérique. D'autres réunions peuvent être tenues d'un commun accord.
4. Les décisions de la commission mixte sont prises par consensus. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions et des principaux points débattus. Ce procès-verbal est approuvé par les personnes choisies auprès de chacune des parties pour présider conjointement la réunion; il est communiqué, avec le rapport annuel, aux fonctionnaires de niveau ministériel concernés de chaque partie.

*Article 7***Suivi et évaluation**

Le programme fait l'objet, s'il y a lieu, d'un suivi et d'une évaluation réalisés en collaboration. Ceux-ci doivent permettre, si nécessaire, de réorienter les activités en fonction des besoins ou des possibilités qui apparaissent au cours de la mise en œuvre du programme.

*Article 8***Financement**

1. Les activités visées par le présent accord s'entendent sous réserve des moyens financiers disponibles ainsi que des dispositions législatives et réglementaires, des politiques et des programmes applicables de la Communauté européenne et des États-Unis d'Amérique. Le financement s'effectue dans la mesure du possible à parité globale entre les parties. Celles-ci s'efforcent de proposer des activités de programme présentant des avantages et une ampleur comparables.

2. Les frais exposés par la commission mixte ou en son nom sont supportés par la partie dont les membres relèvent. Les frais, autres que de voyage et de séjour, qui sont directement liés aux réunions de la commission mixte sont supportés par la partie hôte.

*Article 9***Entrée de personnels**

Chaque partie met tout en œuvre pour faciliter l'entrée sur son territoire et la sortie hors de son territoire des personnels, des étudiants, du matériel et des équipements de l'autre partie qui sont engagés ou utilisés dans des activités de coopération entreprises au titre du présent accord.

*Article 10***Autres accords**

Le présent accord ne se substitue pas et ne porte en rien atteinte aux autres accords ou activités entreprises dans les

domaines couverts entre un État membre de la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique.

*Article 11***Champ d'application territorial**

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire des États-Unis d'Amérique, d'autre part.

*Article 12***Entrée en vigueur et dénonciation**

1. Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions légales requises pour son entrée en vigueur, la date retenue étant la plus tardive. Le présent accord remplace l'accord conclu en 1995 entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels.

2. Le présent accord demeure en vigueur pendant cinq ans et peut être modifié ou prorogé d'un commun accord écrit. Toute modification ou prorogation entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord prévoyant la modification ou la prorogation en question.

3. Il peut être mis fin au présent accord par chacune des parties à tout moment, moyennant un préavis écrit de douze mois. L'expiration ou la dénonciation du présent accord n'affecte en rien la validité ou la durée de toutes les dispositions préexistantes prises en vertu de celui-ci.

*Article 13*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

EN FE DE LO CUAL, los abajo firmantes, debidamente autorizados, suscriben el presente Acuerdo.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede behørigt befuldmægtigede underskrevet denne aftale.

ZU URKUND DESSEN haben die Unterzeichneten, hierzu gehörig befugten Bevollmächtigten dieses Abkommen unterschrieben.

ΕΙΣ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογράφωντες πληρεξούσιοι, δεόντως εξουσιοδοτημένοι προς τούτο, έθεσαν την υπογραφή τους κάτω από την παρούσα συμφωνία.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised, have signed the present Agreement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas du présent accord.

IN FEDE DI CHE i sottoscritti, muniti di regolari poteri, hanno firmato il presente accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden, naar behoren gemachtigd, hun handtekening onder deze overeenkomst hebben geplaatst.

EM FÉ DO QUE os abaixo assinados, com os devidos poderes para o feito, apuseram as suas assinaturas no presente Acordo.

TÄMÄN VAKUUDEKSI jäljempänä mainitut täysivaltaiset edustajat ovat allekirjoittaneet tämän sopimuksen.

TILL BEVIS HÄRPÅ har undertecknade befullmäktigade undertecknat detta avtal.

Hecho en Washington D.C., el dieciocho de diciembre del año dos mil.

Udfærdiget i Washington D.C. den attende december to tusind.

Geschehen zu Washington D.C. am achtzehnten Dezember zweitausend.

Έγινε στην Ουάσιγκτον D.C., στις δέκα οκτώ Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες.

Done at Washington D.C. on the eighteenth day of December in the year two thousand.

Fait à Washington D.C., le dix-huit décembre deux mille.

Fatto a Washington D.C., addì diciotto dicembre duemila.

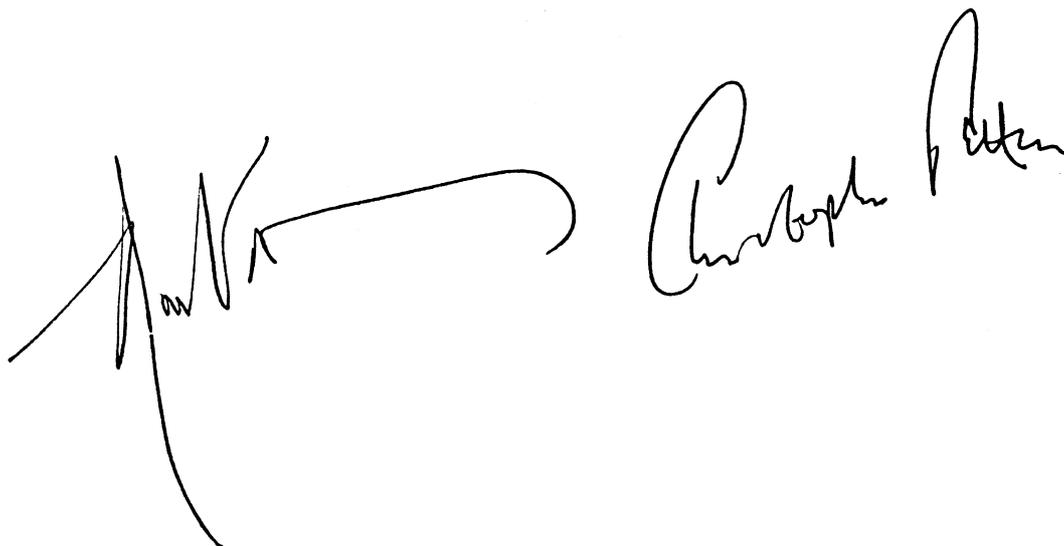
Gedaan te Washington D.C., de achttiende december tweeduizend.

Feito em Washington D.C., em dezoito de Dezembro de dois mil.

Tehty Washington D.C.:ssä kahdeksantentoista päivänä joulukuuta vuonna kaksituhatta.

Som skedde i Washington D.C. den artonde december tjugohundra.

Por la Comunidad Europea  
For Det Europæiske Fællesskab  
Für die Europäische Gemeinschaft  
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα  
For the European Community  
Pour la Communauté européenne  
Per la Comunità europea  
Voor de Europese Gemeenschap  
Pela Comunidade Europeia  
Euroopan yhteisön puolesta  
På Europeiska gemenskapens vägnar



Por los Estados Unidos de América  
For Amerikas Forenede Stater  
Für die Vereinigten Staaten von Amerika  
Για τις Ηνωμένες Πολιτείες της Αμερικής  
For the United States of America  
Pour les États-Unis d'Amérique  
Per gli Stati Uniti d'America  
Voor de Verenigde Staten van Amerika  
Pelos Estados Unidos da América  
Amerikan yhdysvaltojen puolesta  
På Amerikas förenta staters vägnar



## ANNEXE

## ACTIONS

## ACTION 1

**Projets de consortiums communs Communauté européenne - États-Unis d'Amérique**

1. Les parties apportent leur soutien aux institutions d'enseignement supérieur et aux établissements d'enseignement et de formation professionnels qui constituent des consortiums communs CE - États-Unis aux fins du lancement de projets communs dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels. La Communauté européenne apportera son soutien aux partenaires communautaires des consortiums et les États-Unis d'Amérique aux partenaires américains des consortiums.
2. Chaque consortium commun doit comprendre au moins trois partenaires actifs de part et d'autre, provenant d'au moins trois différents États membres de la Communauté européenne et trois différents États des États-Unis d'Amérique.
3. Par principe, chaque consortium commun doit impliquer une mobilité transatlantique des étudiants, avec pour but une parité de flux dans chaque sens, et prévoit la préparation linguistique et culturelle qui s'impose.
4. Les activités de coopération structurelle d'un consortium bénéficieront d'un financement initial pendant une période maximale de trois ans. Des activités préparatoires ou d'élaboration de projets peuvent bénéficier d'un soutien pendant une période maximale d'un an.
5. Les autorités compétentes des deux parties détermineront d'un commun accord les domaines éligibles pour des consortiums communs CE - États-Unis.
6. Les activités de projets éligibles pour un soutien peuvent comprendre:
  - a) des activités préparatoires ou d'élaboration de projets;
  - b) la mise au point de cadres organisationnels pour la mobilité des étudiants, y compris l'organisation de stages, qui assurent une préparation linguistique adéquate et une pleine reconnaissance par les institutions partenaires;
  - c) des échanges structurés d'étudiants, d'enseignants, de formateurs, d'administrateurs et d'autres spécialistes pertinents;
  - d) l'élaboration et la diffusion communes de programmes d'études novateurs, y compris la mise au point de matériels, de méthodes et de modules d'enseignement;
  - e) l'élaboration et la diffusion communes de nouvelles méthodes d'enseignement supérieur et d'enseignement et de formation professionnels, y compris l'utilisation des technologies de l'information et des communications, l'apprentissage électronique, l'enseignement ouvert et l'enseignement à distance;
  - f) de courts programmes intensifs, d'une durée minimale de trois semaines, à condition qu'ils fassent partie intégrante du programme d'études ou de formation;
  - g) des missions d'enseignement dans une institution partenaire transatlantique, qui favorisent l'élaboration de programmes d'études dans le cadre du projet;
  - h) d'autres projets novateurs, qui visent à améliorer la qualité de la coopération transatlantique dans l'enseignement supérieur et l'enseignement et la formation professionnels et qui répondent à au moins un des objectifs indiqués à l'article 3 du présent accord.

## ACTION 2

**Programme Fulbright/Union européenne**

Les parties accordent des bourses pour des études, des recherches et des cours sur les questions européennes communautaires et les relations CE - États-Unis. L'octroi de ces bourses relèvera du programme Fulbright/Union européenne.

## ACTION 3

**Activités complémentaires**

Les parties peuvent soutenir un nombre limité d'activités complémentaires qui sont conformes aux objectifs du présent accord, y compris les échanges d'expérience ou d'autres formes d'action commune dans les domaines de l'éducation et de la formation.

### GESTION DU PROGRAMME

La gestion des actions est assurée par les fonctionnaires compétents de chaque partie. Elle peut comprendre les tâches suivantes:

- 1) déterminer les règles et les procédures de présentation des propositions, y compris l'élaboration d'un guide commun à l'usage des candidats;
- 2) établir le calendrier pour la publication des appels à propositions, la soumission et la sélection des propositions;
- 3) fournir des informations sur le programme et sa mise en œuvre;
- 4) nommer des conseillers et des experts académiques;
- 5) recommander des projets à financer aux autorités appropriées de chaque partie;
- 6) assurer la gestion financière;
- 7) encourager le suivi et l'évaluation du programme au moyen d'une méthode qui fait appel à la coopération.

### MESURES DE SOUTIEN TECHNIQUE

Dans le cadre du présent programme, des fonds peuvent être utilisés pour l'acquisition de services nécessaires à la mise en œuvre du programme. Plus particulièrement, les parties peuvent faire appel à des experts, organiser des séminaires, des colloques ou d'autres réunions susceptibles de faciliter la mise en œuvre du programme et entreprendre des activités d'évaluation, d'information, de publication et de diffusion.

---

**DÉCISION DU CONSEIL****du 26 février 2001****concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation**

(2001/197/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 149 et 150, en liaison avec son article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 22 mai 2000, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle entre la Communauté européenne, le Canada et les États-Unis d'Amérique.
- (2) La Communauté et le Canada espèrent retirer un profit mutuel d'une telle coopération, qui doit, du côté de la Communauté, être complémentaire aux programmes bilatéraux entre les États membres et le Canada et fournir une valeur ajoutée européenne.
- (3) Il convient d'approuver l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

La délégation de la Communauté européenne à la commission mixte visée à l'article 6 de l'accord est composée d'un représentant de la Commission assisté par un représentant de chaque État membre.

*Article 3*

Le président du Conseil procède aux notifications prévues à l'article 12 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. LINDH

**ACCORD****entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement «les parties»,

NOTANT que la déclaration transatlantique adoptée par la Communauté européenne et ses États membres et le gouvernement du Canada le 22 novembre 1990 vise spécifiquement le renforcement de la coopération mutuelle dans divers domaines qui touchent directement au bien-être actuel et futur de leurs citoyens, tels que les échanges et les projets communs dans le domaine de l'éducation et de la culture, y compris les échanges académiques et de jeunes;

NOTANT que la déclaration commune sur les relations entre l'Union européenne et le Canada adoptée le 17 décembre 1996 fait observer que, afin de renouveler leurs liens fondés sur des cultures et des valeurs partagées, les parties encourageront les contacts entre leurs citoyens, à tous les niveaux, particulièrement au sein de la jeunesse, et que le plan d'action commun joint à la déclaration encourage les parties à renforcer encore leur coopération par le biais de l'accord sur l'enseignement supérieur et la formation;

CONSIDÉRANT que l'adoption et la mise en œuvre de l'accord sur l'enseignement supérieur et la formation de 1995 concrétisent l'engagement pris dans la déclaration transatlantique et que l'expérience de sa mise en œuvre s'est révélée fortement positive pour les deux parties;

RECONNAISSANT la contribution cruciale de l'enseignement supérieur et de la formation au développement de ressources humaines capables de participer à une économie globale fondée sur les connaissances;

RECONNAISSANT que la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation devrait compléter d'autres initiatives de coopération qui lient la Communauté européenne et le Canada;

RECONNAISSANT l'importance de tenir compte du travail accompli dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation par des organismes internationaux qui interviennent activement dans ces domaines comme l'OCDE, l'Unesco et le Conseil de l'Europe;

RECONNAISSANT que les parties ont un intérêt commun à coopérer dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation, dans le cadre de la coopération plus large qui existe entre la Communauté européenne et le Canada;

ESPÉRANT retirer un profit mutuel d'activités de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation;

RECONNAISSANT la nécessité d'élargir l'accès aux activités qui obtiennent un soutien au titre du présent accord, plus particulièrement celles du secteur de la formation;

DÉSIREUX de renouveler la base d'une coopération continue en matière d'enseignement supérieur et de formation,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

*Article premier*

*Article 2*

**Objet****Définitions**

Aux fins du présent accord, on entend par:

Le présent accord renouvelle le programme de coopération entre la Communauté européenne et le Canada dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation, établi en 1995.

- 1) «institution d'enseignement supérieur»: tout établissement qui, selon la législation ou les pratiques applicables, confère des qualifications ou des titres d'études supérieures, quelle que soit son appellation;

- 2) «établissement de formation»: tout type d'établissement public, parapublic ou privé qui, quelle que soit son appellation, conformément aux législations et aux pratiques applicables, conçoit ou réalise des actions de formation professionnelle, de perfectionnement, de recyclage ou de reconversion contribuant aux qualifications reconnues par les autorités compétentes;
- 3) «étudiant»: toute personne qui fait un apprentissage ou qui suit des cours ou des programmes de formation dispensés par des institutions d'enseignement supérieur ou des établissements de formation au sens du présent article, et qui est reconnue ou soutenue financièrement par les autorités compétentes.

### Article 3

#### Objectifs

Les objectifs du programme consistent à:

- 1) promouvoir une entente plus étroite entre les peuples de la Communauté européenne et du Canada, y compris une connaissance plus large de leurs langues, de leurs cultures et de leurs institutions;
- 2) améliorer la qualité du développement des ressources humaines, tant dans la Communauté européenne qu'au Canada, y compris l'acquisition des compétences nécessaires pour relever les défis d'une économie globale fondée sur les connaissances;
- 3) encourager, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation, un ensemble d'activités de coopération novatrices et viables, centrées sur l'étudiant et ayant un effet durable, entre les différentes régions de la Communauté européenne et au Canada;
- 4) améliorer la qualité de la mobilité transatlantique des étudiants en favorisant la transparence, la reconnaissance mutuelle des qualifications et des périodes d'étude et de formation et, le cas échéant, la transférabilité des crédits académiques;
- 5) encourager l'échange de compétences en apprentissage électronique, en enseignement ouvert et en enseignement à distance ainsi que leur utilisation efficace par les consortiums de projets afin d'étendre les répercussions du programme;
- 6) constituer ou renforcer des partenariats parmi les institutions d'enseignement supérieur et établissements de formation, les associations professionnelles, les autorités publiques, le secteur privé et les autres associations selon ce qui est approprié, tant dans la Communauté européenne qu'au Canada;
- 7) renforcer la dimension européenne et la dimension canadienne à valeur ajoutée de la coopération transatlantique dans l'enseignement supérieur et la formation;
- 8) compléter les programmes bilatéraux entre les États membres de la Communauté européenne et le Canada ainsi que d'autres programmes et initiatives de la Communauté européenne et du Canada.

### Article 4

#### Principes

La coopération au titre du présent accord a lieu sur la base des principes suivants:

- 1) le strict respect des pouvoirs et des compétences des États membres de la Communauté européenne et des provinces et territoires du Canada ainsi que de l'autonomie des institutions d'enseignement supérieur et des établissements de formation;
- 2) l'équilibre global des avantages tirés des activités entreprises au titre du présent accord;
- 3) le financement initial efficace d'un ensemble diversifié de projets novateurs, qui établissent des structures et des liens nouveaux, qui ont un effet multiplicateur grâce à la diffusion constante et efficace des résultats, qui sont viables à long terme sans un soutien continu du programme de coopération et qui, en ce qui concerne la mobilité des étudiants, permettent la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et de formation et, le cas échéant, la transférabilité des crédits académiques;
- 4) la large participation des différents États membres de la Communauté européenne ainsi que des provinces et territoires du Canada;
- 5) la reconnaissance de toute la diversité culturelle, sociale et économique de la Communauté européenne et du Canada;
- 6) la sélection des projets sur une base concurrentielle et transparente, tenant compte des principes qui précèdent.

### Article 5

#### Actions relevant du programme

La réalisation du programme de coopération est assurée par le biais des actions décrites à l'annexe, laquelle fait partie intégrante du présent accord.

### Article 6

#### Commission mixte

1. Il est institué une commission mixte. Celle-ci se compose de représentants de chaque partie.
2. La commission mixte a pour fonctions:
  - a) de passer en revue les activités de coopération envisagées au titre du présent accord;
  - b) de fournir aux parties, au moins tous les deux ans, un rapport sur le niveau, l'état et l'efficacité des activités de coopération entreprises au titre du présent accord.
3. La commission mixte se réunit au moins une fois tous les deux ans, alternativement dans la Communauté européenne et au Canada. D'autres réunions peuvent être tenues d'un commun accord.
4. Le procès-verbal de réunion est approuvé par les personnes choisies auprès de chacune des parties pour présider conjointement la réunion; il est communiqué, avec le rapport biennal, au comité mixte de coopération institué par l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne et le Canada de 1976, et aux ministres concernés de chaque partie.

*Article 7***Suivi et évaluation**

Le programme de coopération fait l'objet, s'il y a lieu, d'un suivi et d'une évaluation réalisés en collaboration. Ceux-ci doivent permettre, si nécessaire, de le réorienter en fonction des besoins ou des possibilités qui apparaissent au cours de sa mise en œuvre.

*Article 8***Financement**

1. Les activités de coopération s'entendent sous réserve des moyens financiers disponibles ainsi que des dispositions législatives et réglementaires, des politiques et des programmes applicables de la Communauté européenne et du Canada. Le financement s'effectue à parité globale entre les parties.

2. Chaque partie fournit des moyens financiers pour le bénéfice direct, dans le cas de la Communauté européenne, des ressortissants d'un État membre ou des personnes reconnues par un État membre comme ayant le statut officiel de résidents permanents et, dans le cas du Canada, de ses citoyens et de ses résidents permanents tels que définis dans la loi sur l'immigration.

3. Les frais de la commission mixte ou engagés en son nom sont supportés par la partie dont les membres relèvent. Les frais, autres que de voyage et de séjour, qui sont directement liés aux réunions de la commission mixte sont supportés par la partie hôte.

*Article 9***Entrée de personnels**

Chaque partie prend toutes les dispositions raisonnables et met tout en œuvre pour faciliter l'entrée sur son territoire et la sortie hors de son territoire des personnels, des étudiants, du matériel et des équipements de l'autre partie qui sont engagés ou utilisés dans des activités de coopération entreprises au titre du présent accord conformément aux lois et aux règlements de chaque partie.

*Article 10***Autres accords**

1. Le présent accord s'entend sans préjudice de la coopération qui peut être engagée en application d'autres accords entre les parties.

2. Le présent accord s'entend sans préjudice des accords bilatéraux existants ou futurs entre des États membres de la Communauté européenne, individuellement, et le Canada dans les domaines couverts par le présent accord.

*Article 11***Champ d'application territorial**

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Canada, d'autre part.

*Article 12***Dispositions finales**

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions juridiques requises pour son entrée en vigueur. L'accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la dernière notification.

2. Le présent accord demeure en vigueur pendant cinq ans, après quoi il peut être reconduit par l'accord des parties.

3. Le présent accord peut être amendé ou prorogé d'un commun accord par les parties. Tout amendement ou prorogation est fait par écrit et entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord apportant l'amendement ou décidant de la prorogation en question.

4. Il peut être mis fin au présent accord par chacune des parties à tout moment, moyennant un préavis écrit de douze mois. L'expiration ou la dénonciation du présent accord n'affecte en rien la validité ou la durée de toutes les dispositions prises en vertu de celui-ci ni les obligations établies en application des dispositions de son annexe.

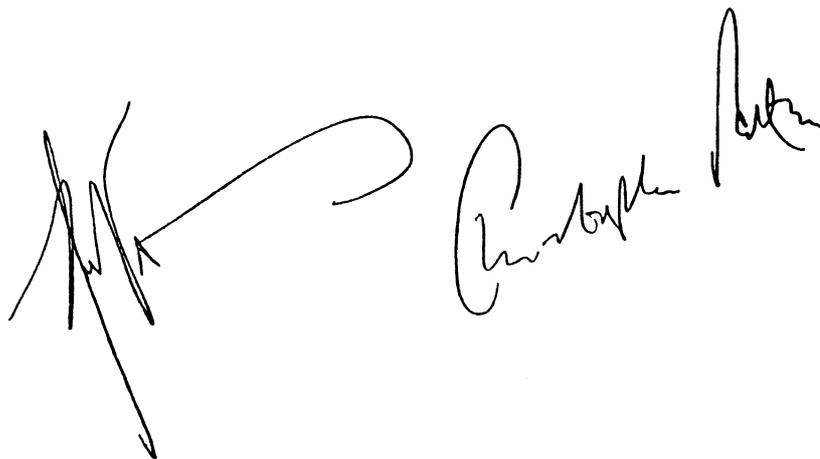
*Article 13***Textes faisant foi**

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

EN FE DE LO CUAL, los abajo firmantes suscriben el presente Acuerdo.  
TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne aftale.  
ZU URKUND DESSEN haben die Unterzeichneten dieses Abkommen unterschrieben.  
ΕΙΣ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογράφωντες πληρεξούσιοι έθεσαν την υπογραφή τους κάτω από την παρούσα συμφωνία.  
IN WITNESS WHEREOF the undersigned, have signed this Agreement.  
EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.  
IN FEDE DI CHE i sottoscritti hanno firmato il presente accordo.  
TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden hun handtekening onder deze overeenkomst hebben geplaatst.  
EM FÉ DO QUE os abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no presente Acordo.  
TÄMÄN VAKUUDEKSI jäljempänä mainitut ovat allekirjoittaneet tämän sopimuksen.  
TILL BEVIS HÄRPÅ har undertecknade befullmäktigade undertecknat detta avtal.

Hecho en Ottawa, el diecinueve de diciembre del año dos mil.  
Udfærdiget i Ottawa den nittende december to tusind.  
Geschehen zu Ottawa am neunzehnten Dezember zweitausend.  
Έγινε στην Οτάβα, στις δέκα εννέα Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες.  
Done at Ottawa on the nineteenth day of December in the year two thousand.  
Fait à Ottawa, le dix-neuf décembre deux mille.  
Fatto a Ottawa addì diciannove dicembre duemila.  
Gedaan te Ottawa, de negentiende december tweeduizend.  
Feito em Otava, em dezanove de Dezembro de dois mil.  
Tehty Ottawassa yhdeksäntenätoista päivänä joulukuuta vuonna kaksituhatta.  
Som skedde i Ottawa den nittonde december tjugohundra.

Por la Comunidad Europea  
For Det Europæiske Fællesskab  
Für die Europäische Gemeinschaft  
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα  
For the European Community  
Pour la Communauté européenne  
Per la Comunità europea  
Voor de Europese Gemeenschap  
Pela Comunidade Europeia  
Euroopan yhteisön puolesta  
På Europeiska gemenskapens vägnar



Por el Gobierno de Canadá  
For Canadas regering  
Für die Regierung Kanadas  
Για την Κυβέρνηση του Καναδά  
For the Government of Canada  
Pour le gouvernement du Canada  
Per il governo del Canada  
Voor de regering van Canada  
Pelo Governo do Canadá  
Kanadan hallituksen puolesta  
På Kanadas regerings vägnar



## ANNEXE

## ACTIONS

## ACTION 1

**Projets de consortiums communs CE/Canada**

1. Les parties apporteront leur soutien aux institutions d'enseignement supérieur et aux établissements de formation qui constituent des consortiums communs CE/Canada aux fins du lancement de projets communs dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation. La Communauté européenne apportera son soutien aux partenaires communautaires des consortiums et le Canada aux partenaires canadiens des consortiums.
2. Chaque consortium commun doit comprendre au moins trois partenaires actifs de part et d'autre, provenant d'au moins trois différents États membres de la Communauté européenne et d'au moins deux provinces ou territoires différents du Canada.
3. En principe, chaque consortium commun comprend la mobilité transatlantique des étudiants, avec comme objectif la parité des flux dans chaque direction, et prévoit la préparation linguistique et culturelle qui s'impose.
4. Un soutien financier peut être accordé à des projets de consortiums communs pour des activités novatrices ayant des objectifs réalisables dans un délai maximal de trois ans. Des activités préparatoires ou d'élaboration de projets peuvent bénéficier d'un soutien pendant une période maximale d'un an.
5. Les domaines admissibles pour la coopération de consortiums communs CE/Canada sont convenus par la commission mixte instituée par l'article 6.
6. Les activités admissibles pour un soutien peuvent comprendre:
  - des activités préparatoires ou d'élaboration de projets,
  - la mise au point de cadres organisationnels pour la mobilité des étudiants, y compris l'organisation de stages, qui assurent une préparation linguistique adéquate et une pleine reconnaissance académique par les institutions partenaires,
  - des échanges structurés d'étudiants, d'enseignants, de formateurs, d'administrateurs, de gestionnaires de ressources humaines, de planificateurs et de gestionnaires de programmes de formation professionnelle, d'agents de formation et de spécialistes en orientation professionnelle qui travaillent soit pour des institutions d'enseignement supérieur, soit pour des organisations de formation professionnelle,
  - l'élaboration commune de programmes d'études novateurs, y compris la mise au point de matériels, de méthodes et de modules d'enseignement,
  - l'élaboration commune de nouvelles méthodes d'enseignement supérieur et de formation, y compris l'utilisation des technologies de l'information et des communications, l'apprentissage électronique, l'enseignement ouvert et l'enseignement à distance,
  - de courts programmes intensifs, d'une durée minimale de trois semaines,
  - des missions d'enseignement faisant partie intégrante du programme d'études dans une institution partenaire,
  - d'autres projets novateurs, qui visent à améliorer la qualité de la coopération transatlantique dans l'enseignement supérieur et la formation et qui répondent à un ou plusieurs des objectifs indiqués à l'article 3 du présent accord.

## ACTION 2

**Activités complémentaires**

Les parties peuvent soutenir un nombre limité d'activités complémentaires qui sont conformes aux objectifs du présent accord, y compris les échanges d'expérience ou d'autres formes d'action commune dans les domaines de l'éducation et de la formation.

**GESTION DU PROGRAMME**

1. Chaque partie peut soutenir financièrement des activités prévues par le présent programme.
2. La gestion des actions est assurée par les fonctionnaires compétents de chaque partie. Elle comprend les tâches suivantes:
  - déterminer les règles et procédures de présentation des propositions, y compris l'élaboration d'un guide commun à l'usage des candidats,
  - établir le calendrier pour la publication des appels à propositions, la soumission et la sélection des propositions,
  - fournir des informations sur le programme et sa mise en œuvre,
  - nommer des conseillers et des experts académiques, y compris pour l'appréciation indépendante des propositions,
  - recommander des projets à financer aux autorités appropriées de chaque partie,
  - assurer la gestion financière,
  - assurer le suivi et l'évaluation du programme au moyen d'une méthode qui fait appel à la coopération.

**MESURES DE SOUTIEN TECHNIQUE**

Dans le cadre du programme de coopération, des fonds seront dégagés pour permettre l'acquisition de services propres à assurer la mise en œuvre optimale du programme. Plus particulièrement, les parties peuvent organiser des séminaires, des colloques ou d'autres rencontres d'experts, procéder à des évaluations, produire des publications ou diffuser des informations concernant le programme.

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 novembre 2000

**concernant l'aide d'État mise à exécution par la Belgique en faveur de l'entreprise sidérurgique Cockerill Sambre SA**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3563]

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/198/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 4, point c),

vu la décision n° 2496/96/CECA de la Commission du 18 décembre 1996 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie <sup>(1)</sup>,

après avoir, conformément à la décision susmentionnée, mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations <sup>(2)</sup> et compte tenu de celles-ci,

considérant ce qui suit:

### I. PROCÉDURE

- (1) Suite à des informations parues dans la presse belge la Commission a écrit, le 23 novembre 1998, aux autorités belges (D/54789), en sollicitant des renseignements sur des aides qui auraient été accordées à l'entreprise sidérurgique Cockerill Sambre SA dans le cadre d'une réduction de la durée du travail. Par lettre datée du 11 décembre 1998, les autorités belges ont confirmé avoir pris les mesures en question, mais déclaré qu'à leur avis il ne s'agissait pas d'aides d'État.
- (2) Par lettre du 25 janvier 2000, la Commission a informé la Belgique de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA (ci-après dénommée «code des aides à la sidérurgie») à l'encontre des mesures en question.
- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(3)</sup>. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur les mesures en cause.
- (4) La Commission a reçu des observations à ce sujet de la part des intéressés. Elle les a transmises à la Belgique le 23 mai 2000 en lui donnant la possibilité de les

commenter, et a reçu ses commentaires par lettre du 8 juin 2000.

### II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

- (5) L'aide de la Belgique en faveur de l'entreprise Cockerill Sambre SA s'élève à 553,3 millions de francs belges (13,7 millions d'euros) et est composée de deux éléments:
  - 1) réduction des cotisations patronales pour la sécurité sociale, accordée par le gouvernement fédéral, pour un montant total de 418 millions (10,36 millions d'euros) sur une période de sept ans, 1999-2005;
  - 2) une subvention du gouvernement wallon pour un montant de 135,3 millions (3,35 millions d'euros) pendant la même période de sept ans.
- (6) Cette aide a été accordée dans le contexte d'une réduction de la durée hebdomadaire du travail des employés barémisés de l'entreprise, de 37 à 34 heures. Elle concerne 1 852 employés et porte sur la période 1999-2005.
- (7) L'aide du gouvernement fédéral a été accordée dans le cadre de l'arrêté royal du 24 décembre 1993, qui prévoit certaines diminutions du paiement des cotisations de sécurité sociale en vue de la redistribution du travail <sup>(4)</sup>. Cet arrêté a été complété, pour les entreprises en difficulté ou en restructuration, par l'arrêté royal du 24 février 1997, qui prévoyait des conditions d'application plus favorables. Ces avantages concernent, en particulier, le nombre d'emplois à créer et la période pendant laquelle la réduction peut être octroyée, qui, dans ce cas, pourra couvrir la période au cours de laquelle l'entreprise est reconnue en difficulté ou en restructuration, avec possibilité de prolongation pour une période maximale de sept ans. Le 28 juillet 1997, le gouvernement

<sup>(1)</sup> JO L 338 du 28.12.1996, p. 42.

<sup>(2)</sup> JO C 88 du 25.3.2000, p. 8.

<sup>(3)</sup> Voir note 2 de bas de page.

<sup>(4)</sup> Cet arrêté a été approuvé par la Commission, comme aide compatible avec le traité CE, par lettre du 30 juin 1994 (D/9395).

fédéral a accordé à Cockerill Sambre SA le statut d'entreprise en restructuration et, le 19 mai 1998, il lui a accordé le bénéfice de la réduction des cotisations sociales prévue par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 dans les conditions plus favorables de l'arrêté du 24 février 1997.

(8) L'aide du gouvernement wallon a été accordée le 18 décembre 1998, en complément de l'aide fédérale. L'aide est payée aux employés par l'entremise d'une ASBL créée à cet effet.

(9) Les aides en cause ont été accordées pour maintenir le niveau des rémunérations des employés barémisés de l'entreprise pendant une période de sept ans, malgré la réduction des heures de travail, l'entreprise ne payant que le même coût horaire qu'auparavant. En effet, lors des négociations 1997-1998, les employés barémisés ont revendiqué et obtenu une réduction de la durée hebdomadaire de travail de 37 à 34 heures, selon les modalités suivantes:

- 1) réduction de la durée hebdomadaire de travail de 37 à 34 heures, à durée indéterminée;
- 2) maintien des heures de travail accomplies par l'ensemble des employés barémisés au niveau défini dans le plan d'entreprise «Horizon 2000». Cela s'est traduit dans la création de 150 nouveaux postes de travail, portés à 1 852;
- 3) maintien de la rémunération perçue en 1998, jusqu'à sa résorption par l'indexation salariale sur la base des 34 heures (prévue pour la fin de 2005).

(10) L'entreprise finance seulement la partie de la rémunération qui correspond aux salaires calculés sur la base des 34 heures, avec indexation annuelle. La différence entre le montant payé par l'entreprise et la rémunération perçue par les employés est financée par des ressources en provenance de différentes sources:

- 1) les employés eux-mêmes: en utilisant l'augmentation salariale à laquelle ils ont eu droit en 1997 et 1998, mais à laquelle ils ont renoncé [29,2 millions de francs belges (0,7 million d'euros)];
- 2) le gouvernement fédéral: avec les aides accordées en rapport avec la création des 150 nouveaux postes de travail résultant de la réorganisation du temps de travail [418 millions de francs belges (10,4 millions d'euros)];
- 3) le gouvernement régional: les aides accordées par le gouvernement de la Région wallonne en complément aux aides fédérales [135,3 millions (3,4 millions d'euros)].

### III. OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

(11) Dans le contexte de la procédure, la Commission a reçu des observations de la part de UK Steel Association et de la représentation permanente du Royaume-Uni auprès de l'Union européenne.

(12) Les observations de ces deux intervenants vont dans le sens des doutes que la Commission a exprimés lors de sa décision d'ouverture de procédure. Ils considèrent que les mesures en question constituent des aides à l'entreprise Cockerill Sambre SA incompatibles avec le code des aides à la sidérurgie.

### IV. COMMENTAIRES DE LA BELGIQUE

(13) Dans ses commentaires, la Belgique réitère la position qu'elle avait déjà exprimée avant la décision d'ouverture de procédure, à savoir que les mesures prises ne constituent pas des aides d'État.

(14) La Belgique soutient que l'entreprise ne retire aucun avantage financier direct ou indirect de la mise en place de ces mesures et que, de ce fait, les interventions publiques en question ne constituent pas des aides d'État. Pour justifier cette absence d'avantage financier, la Belgique présente les arguments suivants:

- 1) L'initiative du plan de redistribution du temps de travail (ci-après dénommé «RdTT») est venue des travailleurs et Cockerill Sambre a marqué son accord seulement à condition que l'opération n'entraîne aucun coût supplémentaire à la charge de l'entreprise. De ce fait, les aides publiques ne financeraient pas des engagements pris par Cockerill vis-à-vis de ses employés barémisés. Dans la convention collective de travail de 1998, qui a entériné la RdTT, il serait inscrit que «la présente convention collective de travail est liée dans son économie à l'obtention des compensations publiques à concurrence des montants évalués paritairement. À défaut d'obtention de celles-ci, les parties examineraient ensemble la situation et la possibilité d'exécution de la présente convention».
- 2) L'allègement des cotisations sociales n'entraînerait aucun avantage économique pour Cockerill Sambre. Cela résulterait du fait que les fonds économisés ont été entièrement reversés par l'entreprise aux travailleurs de telle sorte que les fonds publics fédéraux n'ont fait que transiter par l'entreprise sans réduire ses charges par rapport au passé. Les fonds publics régionaux ne transitent même pas par l'entreprise.
- 3) Le nombre d'heures accomplies par les employés barémisés avant la RdTT est maintenu, pour un même coût légal et conventionnel, à la charge de Cockerill Sambre. Le coût du salaire horaire reste identique pour l'entreprise après la mise en œuvre de la RdTT puisque, comme indiqué ci-dessus, l'entreprise aurait autorisé le nouvel aménagement du temps de travail seulement à la condition que l'opération n'entraîne pas de coûts supplémentaires à sa charge.

- 4) Cockerill Sambre supporte des inconvénients et des charges supplémentaires, tels que des coûts de formation additionnels, perte de disponibilité, augmentation du coût unitaire fixe, surcoût administratif, difficultés organisationnelles, etc. Ces coûts supplémentaires seraient relativement importants et ils sont supportés par l'entreprise.
- 5) L'entreprise a commandé un rapport à deux entreprises de réviseurs de comptes qui concluent que la méthode de calcul utilisée par l'entreprise est raisonnable et que les informations financières et comptables de l'entreprise relatives à l'application de la RdTT pour l'année 1999 peuvent être validées. La Belgique en conclut que tous les flux financiers en cause, y compris les interventions publiques, profiteraient uniquement aux travailleurs et que l'entreprise ne bénéficie en aucun cas des fonds publics.
- (15) La Belgique considère qu'il ne suffit pas que les aides aient été octroyées à des travailleurs en leur qualité de personnel d'une certaine entreprise pour que ces aides ne puissent pas bénéficier de la qualification d'aides à la personne. À l'appui de cette position, la Belgique dit se fonder sur la décision de la Commission relative aux interventions financières belges dans l'entreprise SA Dufenco Clabecq<sup>(5)</sup>, dans laquelle la Commission a considéré que les compléments de chômage payés aux ex-travailleurs des Forges de Clabecq jusqu'à l'âge de 65 ans ne constituaient pas une aide d'État en faveur de l'entreprise mais une aide à la personne.
- (16) La Belgique soutient également que les aides publiques belges constituent une mesure sociale en faveur des employés barémisés de Cockerill Sambre. La Commission aurait approuvé par le passé des mesures similaires, notamment dans le cas d'aides que les autorités françaises auraient accordées dans le secteur de la pêche «compte tenu des situations concrètes et des besoins immédiats des demandeurs n'impliquant pas un impact économique réel susceptible d'affecter la libre concurrence entre les entreprises».
- (18) Aux termes de l'article 6 du code des aides à la sidérurgie, les États membres doivent notifier à la Commission tout transfert de ressources publiques en faveur des entreprises sidérurgiques. Ils sont également tenus de notifier tout projet d'application aux entreprises sidérurgiques des régimes d'aides approuvés par la Commission sur la base du traité CE. La Commission est tenue de déterminer si ces mesures constituent des aides au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du code et, dans l'affirmative, si elles sont compatibles avec le marché commun.
- (19) La Commission a rendu publics, dans sa communication sur les lignes directrices concernant les aides à l'emploi<sup>(6)</sup>, les critères qu'elle utilise pour considérer si des interventions des pouvoirs publics en faveur de l'emploi constituent des aides d'État. Ces critères sont valables dans le cas présent pour déterminer si les interventions en question constituent des aides, mais dans l'affirmative, leur compatibilité doit être vérifiée par rapport au traité CECA et donc au code des aides à la sidérurgie. Celui-ci ne prévoit pas des aides à l'emploi ou des aides au fonctionnement liées aux coûts salariaux.

### Analyse des arguments présentés par la Belgique

- (20) Comme l'affirme la Belgique, toute aide d'État confère un avantage à l'entreprise qui la reçoit par rapport aux autres entreprises concurrentes. Toutefois, contrairement à ce qui défend la Belgique, Cockerill Sambre a tiré des avantages financiers et économiques des aides reçues. Ces avantages sont à déterminer par rapport à la situation dans laquelle l'entreprise n'aurait pas reçu (ou ne recevrait pas) une telle aide et non par rapport à la situation du passé. En effet:

- 1) Le fait que l'initiative de la RdTT soit venue des travailleurs et que l'entreprise ne l'ait acceptée qu'à la condition qu'elle ne doive pas payer les charges supplémentaires qui en résultaient ne change en rien la nature d'aide d'État de l'intervention publique. Les charges qui découlent des conventions collectives de travail sont à supporter par les entreprises, indépendamment de la question de savoir qui a pris l'initiative du processus. Si l'État intervient comme partie directe dans les négociations ou à posteriori pour en financer les charges, il y a bien une aide d'État en faveur de cette entreprise. Ce n'est pas parce que Cockerill Sambre a exigé, depuis le début des négociations, que les charges financières de l'accord soient financées par les pouvoirs publics et qu'elle a inclus cette position dans la convention collective de travail, que les coûts salariaux de ses employés ne lui incomberaient plus. En fait, son comportement montre, au contraire, qu'elle est bien consciente de l'importance de l'avantage obtenu.

### V. APPRÉCIATION DES MESURES D'INTERVENTION

#### Base juridique de l'appréciation

- (17) Cockerill Sambre SA est une entreprise sidérurgique intégrée, située en Belgique, en Région wallonne. Jusqu'au début de 1999, elle était une entreprise publique, dont le capital était détenu en majorité par la Région wallonne. Cette année-là, elle a été privatisée, et appartient depuis lors au groupe sidérurgique français Usinor. Du fait qu'elle est une entreprise sidérurgique intégrée, elle relève du traité CECA et donc l'analyse des aides qui lui sont accordées se fait sur la base du code des aides à la sidérurgie.

<sup>(5)</sup> JO C 20 du 22.1.1998, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO C 334 du 12.12.1995, p. 4.

- 2) De même, le fait que les fonds publics ne fassent que transiter par l'entreprise ou n'y transitent même pas et qu'ils aient comme destination finale les travailleurs ne change en rien la nature d'aide d'État. L'important c'est que l'argent public finance une partie de la rémunération d'un groupe de travailleurs de Cockerill Sambre. L'important pour leur qualification en tant qu'aide d'État n'est l'organisation et la gestion de ces fonds, mais la nature des dépenses qu'ils financent.
- 3) La Belgique avance aussi l'argument selon lequel le coût horaire du salaire est resté identique pour l'entreprise. En fait, c'est le coût horaire pris en charge par l'entreprise qui est resté inchangé, le surcoût résultant de la RdTT ayant été pris en charge par les pouvoirs publics. Les coûts salariaux unitaires à la charge des entreprises resteraient toujours inchangés si l'État payait les charges supplémentaires résultant de nouvelles conventions salariales comprenant des avantages financiers pour les travailleurs. L'avantage pour l'entreprise est précisé dans le fait que l'entreprise n'a pas pris en charge l'augmentation des coûts salariaux convenue avec ses employés barémisés.
- 4) Le fait que l'entreprise n'ait pas inclus dans son refus de paiement la partie des charges supplémentaires indirectes liées à la RdTT n'est pas non plus pertinent puisque, comme indiqué ci-dessus, ce refus n'a aucune signification pour déterminer la nature des fonds publics qu'elle a reçus, même en liaison avec un tel refus. Les charges liées au travail font partie des coûts essentiels de toute entreprise et elle ne peut, à aucun moment, les déléguer aux pouvoirs publics.
- 5) Comme indiqué ci-dessus, la gestion et l'organisation des fonds publics par une entreprise n'est pas un élément pertinent pour déterminer si la mise à disposition de ces fonds par les pouvoirs publics constitue une aide d'État. Ainsi, le fait que les réviseurs de comptes aient conclu à la normalité des flux financiers relatifs aux fonds publics en question n'est pas pertinent pour déterminer si l'intervention de l'État constitue ou non une aide d'État.
- (21) Selon la Belgique, le fait que les aides soient versées aux travailleurs en question seulement parce qu'ils ont la qualité de travailleurs de Cockerill Sambre ne doit pas être déterminant pour qualifier ces aides comme des aides à l'entreprise et non des aides à la personne. La Belgique considère que la Commission aurait pris cette position lors de sa décision concernant les ex-travailleurs de l'entreprise Forges de Clabecq. Au contraire, c'est précisément parce que les Forges de Clabecq avaient fait faillite que les aides versées par l'État aux anciens travailleurs de cette entreprise ont pu être considérées comme des aides à la personne. Quand le bénéfice des aides leur a été accordé, ils n'étaient pas des travailleurs des Forges de Clabecq.
- (22) En outre, la Belgique dit considérer que les aides publiques en cause constituent une mesure sociale en faveur de ce groupe de travailleurs. Elle prétend que la Commission aurait pris une position dans ce sens dans un cas similaire d'aides accordées par la France dans le secteur de la pêche. Puisque cette référence n'est pas faite de façon précise, la Commission n'a pas pu retrouver la décision en question et ne peut donc pas la commenter. Elle rappelle toutefois que le secteur de la pêche relève du traité CE et peut recevoir des types d'aides dans des conditions déterminées qui ne sont toutefois pas permises au titre du traité CECA dont relève Cockerill Sambre.

### Évaluation de la compatibilité de l'aide

- (23) Comme démontré ci-dessus, la Commission ne saurait accepter les arguments présentés par la Belgique. Par contre, en suivant les critères définis par la Commission dans les lignes directrices concernant les aides à l'emploi, la Commission se doit de conclure que les aides en question ne constituent pas des aides à la personne mais bien des aides à l'entreprise. Elles financent des coûts liés aux prestations de travail d'employés de Cockerill Sambre. De telles charges sont une partie essentielle des coûts de fonctionnement de toute entreprise et si leur financement est supporté par l'État, ce financement constitue bel et bien une aide d'État en faveur de l'entreprise.
- (24) La Commission constate en outre, comme cela a déjà été indiqué dans la décision d'ouverture de la procédure et repris ci-dessus, que les aides publiques ont été versées dans le cadre d'une loi approuvée par la Commission en tant qu'aide compatible avec le traité CE, et qui imposait à la Belgique le respect de règles sectorielles spécifiques lors de son application pour ce qui concerne les aides fédérales. Cette partie des aides a donc été octroyée en infraction à la décision de la Commission qui a approuvé le régime d'aide fédéral. Pour ce qui concerne les aides régionales, elles ont été octroyées en tant qu'aides ad hoc. Les aides ne sont donc pas des mesures générales mais constituent bel et bien des aides qui ont bénéficié à une entreprise déterminée.

### VI. CONCLUSION

- (25) La Commission constate que la Belgique a illégalement mis à exécution l'aide à l'entreprise Cockerill Sambre SA en violation de l'article 6, paragraphes 1 et 2, du code des aides à la sidérurgie.
- (26) L'aide en question est une aide d'État au sens de l'article 1<sup>er</sup> du code des aides à la sidérurgie. Elle ne peut pas être assimilée à une des aides prévues aux articles 2 à 5 du code et est donc incompatible avec le traité CECA et le bon fonctionnement du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'aide d'État accordée par la Belgique en faveur de l'entreprise sidérurgique Cockerill Sambre SA, pour un montant de 553,3 millions de francs belges (13,7 millions d'euros), constitue une aide d'État au sens de l'article 1<sup>er</sup> du code des aides à la sidérurgie et est incompatible avec le marché commun.

*Article 2*

1. La Belgique prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de Cockerill Sambre SA l'aide visée à l'article 1<sup>er</sup> déjà illégalement mise à sa disposition et pour suspendre le paiement des montants non encore payés.

2. La récupération a lieu sans délai, conformément aux procédures du droit national, pour autant qu'elles permettent l'exécution immédiate et effective de la présente décision. Les aides à récupérer incluent les intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition du bénéficiaire jusqu'à la date de leur récupération. Les intérêts sont à calculer

sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides à finalité régionale, en vigueur au moment du paiement de l'aide.

*Article 3*

La Belgique informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

*Article 4*

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2000.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 mars 2001

**autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour ce qui concerne les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de Nouvelle-Zélande**

[notifiée sous le numéro C(2001) 685]

(2001/199/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté<sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 1,

vu la demande formulée par le Royaume-Uni,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux dispositions de la directive 2000/29/CE, les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de Nouvelle-Zélande ne peuvent en principe pas être introduites dans la Communauté en raison du risque d'introduction de maladies de la pomme de terre inconnues dans la Communauté.
- (2) Par les décisions 98/81/CE<sup>(2)</sup>, 1999/209/CE<sup>(3)</sup> et 2000/193/CE<sup>(4)</sup>, la Commission a autorisé certains États membres à prévoir, sous certaines conditions, des dérogations en ce qui concerne les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de Nouvelle-Zélande, durant les campagnes 1998, 1999 et 2000, respectivement.
- (3) Il n'y a eu aucune constatation confirmée de maladies ou de parasites sur des échantillons de pommes de terre importées en vertu des décisions 1999/209/CE et 2000/193/CE et, pour des raisons techniques, il n'y a pas eu d'importations au titre de la décision 98/81/CE.
- (4) En liaison avec les exigences visées à l'annexe IV, partie A, section I, point 25.2, de la directive 2000/29/CE et sur la base des informations fournies par la Nouvelle-Zélande et de la littérature scientifique et technique internationale, il apparaît que la Nouvelle-Zélande est reconnue indemne de *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis *et al.* ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis *et al.*
- (5) Les conditions justifiant l'autorisation sont toujours remplies.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE en ce qui concerne les interdictions visées dans la partie A, point 12, de l'annexe III de ladite directive, les États membres peuvent autoriser, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 2001, l'introduction sur leur territoire de pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de Nouvelle-Zélande, aux conditions fixées aux paragraphes 2 et 3.
2. Outre les conditions fixées aux annexes I et II de la directive 2000/29/CE, les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, introduites en application du paragraphe 1 doivent satisfaire aux conditions suivantes:
  - a) elles doivent avoir été produites en Nouvelle-Zélande directement à partir de plants de pommes de terre certifiés selon le régime de certification des plants de pommes de terre de la Nouvelle-Zélande ou à partir de plants de pommes de terre certifiés dans l'un des États membres ou dans un pays en provenance duquel l'importation dans la Communauté de pommes de terre destinées à la plantation est autorisée conformément à la directive 2000/29/CE, qui ont été importés directement de la Communauté en Nouvelle-Zélande, ou, dans le cas de plants de pommes de terre originaires d'un pays tiers, directement de ce pays;
  - b) elles doivent avoir été traitées contre la germination, sauf en ce qui concerne les pommes de terre primeurs;
  - c) elles doivent avoir été cultivées dans des zones non contaminées par *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival, et aucun symptôme de *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival ne doit avoir été observé sur le lieu de production ni à proximité immédiate du lieu de production depuis le début d'une période appropriée;
- d) — elles doivent avoir été cultivées dans des zones reconnues exemptes de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*;

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 14 du 20.1.1998, p. 29.<sup>(3)</sup> JO L 72 du 18.3.1999, p. 37.<sup>(4)</sup> JO L 60 du 7.3.2000, p. 26.

- elles doivent avoir été reconnues indemnes de *Graphognathus leucoloma* (Boheman), à la suite d'inspections effectuées en période de végétation et d'inspections des tubercules à tous les stades de développement; en outre, aucun symptôme de *Graphognathus leucoloma* (Boheman) ne doit avoir été observé lors des inspections des tubercules;
  - elles doivent avoir été reconnues indemnes, à la suite d'inspections effectuées en période de végétation et de tests pratiqués sur des échantillons de terre ou de végétaux, selon le cas, des organismes nuisibles suivants: *Globodera pallida* (Stone) Behrens, *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens, *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* et *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival. Les résultats de ces inspections et de ces tests seront communiqués à la Commission, à sa demande;
- e) elles doivent avoir été manutentionnées mécaniquement au moyen d'équipements qui leur sont réservés ou qui ont été désinfectés d'une manière appropriée après chaque utilisation à d'autres fins;
- f) elles doivent être emballées soit dans des sacs neufs, soit dans des conteneurs qui ont été désinfectés d'une manière appropriée, et une étiquette officielle comportant les renseignements spécifiés à l'annexe doit être apposée sur chaque sac ou conteneur;
- g) avant leur exportation, les pommes de terre doivent être débarrassées de la terre ainsi que des feuilles et autres débris végétaux;
- h) les pommes de terre destinées à la Communauté doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré en Nouvelle-Zélande conformément aux articles 7 et 13 de la directive 2000/29/CE, sur la base de l'examen prescrit par ladite directive, et être notamment indemnes des organismes nuisibles visés aux points c) et d). Le certificat doit indiquer, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», la mention: «Le présent lot est conforme aux conditions définies dans la décision 2001/199/CE».
3. a) les pommes de terre doivent être introduites par les points d'entrée situés sur le territoire d'un État membre et désignés aux fins de la présente dérogation par cet État membre; ces points d'entrée ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme officiel compétent, visé dans la directive 2000/29/CE, en charge de chaque point d'entrée sont notifiés suffisamment à l'avance à la Commission par les États membres et sont mis, sur demande, à la disposition des autres États membres. Lorsque l'introduction dans la Communauté a lieu dans un État membre autre que l'État membre faisant usage de la présente dérogation, lesdits organismes officiels compétents de l'État membre d'introduction en informent lesdits organismes officiels compétents de l'État membre faisant usage de la présente dérogation et collaborent avec eux, afin de garantir le respect des dispositions de la présente décision;
- b) avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur est informé officiellement des conditions définies au paragraphe 2, points a) à h), et au paragraphe 3, points a) à e); ledit importateur notifie les détails de chaque introduction suffisamment à l'avance aux organismes officiels compétents de l'État membre où a lieu cette introduction et ledit État membre transmet immédiatement les détails de la notification à la Commission, en indiquant:
- le type de matériel,
  - la quantité,
  - la date d'introduction déclarée et la confirmation du point d'entrée,
  - les lieux visés au point d).
- L'importateur informe les organismes officiels concernés de toutes les modifications apportées à la notification préalable susmentionnée, dès qu'elles sont connues et, dans tous les cas, avant la date d'importation.
- L'État membre concerné communique immédiatement à la Commission les détails susvisés ainsi que les détails de toute modification apportée à ceux-ci;
- c) les inspections, y compris les tests le cas échéant, requises à l'article 13 de la directive 2000/29/CE et conformément aux dispositions de la présente décision doivent être effectuées par les organismes officiels compétents visés dans ladite directive; en ce qui concerne ces inspections, les contrôles phytosanitaires sont effectués par l'État membre faisant usage de la présente dérogation.
- En outre, durant lesdits contrôles phytosanitaires, cet État membre contrôle et, en cas de besoin, réalise un test afin de vérifier l'absence de tout autre organisme nuisible. Sans préjudice de la surveillance visée à l'article 21, paragraphe 3, deuxième alinéa, première possibilité de ladite directive, la Commission doit déterminer dans quelle mesure les inspections visées à l'article 21, paragraphe 3, deuxième alinéa, deuxième possibilité de ladite directive doivent être intégrées au programme d'inspection, conformément à l'article 21, paragraphe 5, troisième alinéa, de cette directive;
- d) les pommes de terre doivent être emballées et remballées uniquement dans des lieux qui ont été agréés et enregistrés par lesdits organismes officiels compétents;
- e) les pommes de terre doivent être emballées et remballées dans des paquets fermés prêts pour la livraison directe aux détaillants ou aux consommateurs finals et n'excédant pas un poids courant à cette fin dans l'État membre d'introduction, qui peut aller jusqu'à un maximum de 25 kilogrammes; l'emballage doit porter le numéro des lieux enregistrés visés au point d) et mentionner l'origine néo-zélandaise;
- f) les États membres faisant usage de la présente dérogation veillent, le cas échéant en coopération avec l'État membre d'introduction, au prélèvement d'au moins deux échantillons de 200 tubercules sur chaque lot de 50 tonnes, ou partie de celui-ci, de pommes de terre importées en vertu de la présente décision, en vue d'un examen officiel concernant la présence de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* et de *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis *et al. ssp. sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis *et al.*, à réaliser conformément aux

méthodes mises au point par la Communauté pour la détection et le diagnostic de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* et de *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis *et al.* ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis *et al.* En cas de doute, les lots doivent rester séparés, sous contrôle officiel, et ne peuvent être ni commercialisés ni utilisés tant qu'il n'a pas été établi que ces examens n'ont pas confirmé la présence de *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis *et al.* ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis *et al.* ou de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*

#### Article 2

Les États membres informent les autres États membres et la Commission, au moyen de la notification visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point b), de tout usage fait de l'autorisation. Ils fournissent à la Commission et aux États membres, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2001, les informations concernant les quantités importées au titre de la présente décision et un rapport technique détaillé de l'examen officiel prévu à l'article 1<sup>er</sup>, para-

graphe 3, point f); des copies de chaque certificat phytosanitaire sont transmises à la Commission.

#### Article 3

La présente décision sera abrogée s'il est établi que les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 et 3, ne sont pas suffisantes pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles ou qu'elles n'ont pas été respectées.

#### Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

---

#### ANNEXE

##### Renseignements à faire figurer sur l'étiquette

[visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point f)]

1. Nom de l'autorité qui délivre l'étiquette.
  2. Nom de l'organisme exportateur, s'il y a lieu.
  3. Mention «Pommes de terre néo-zélandaises, autres que les pommes de terre destinées à la plantation».
  4. Variété.
  5. Lieu de production.
  6. Calibre.
  7. Poids net déclaré.
  8. Mention «Conforme aux conditions CE fixées dans la décision 2001/199/CE».
  9. Marque imprimée ou estampillée au nom de l'administration néo-zélandaise de protection phytosanitaire.
  10. Marque distinctive du lot identifiable par un code, une marque ou tout autre signe externe facilement identifiable.
-